

**ARRÊTÉ DU MAIRE****N° 2026-078****Arrêté portant interdiction provisoire du stationnement et de la circulation automobile et piétonne rue de la Corderie**

Le Maire de Tournan-en-Brie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411 à R 411.9, R 411.17 et R 417.10 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Considérant l'installation le 3 avril 2026 à 7h25 et ce sans droit ni titre de poids lourds équipés de dispositifs de fêtes foraine, au Champs de Foire - rue de la Corderie entre le Dojo et la rivière de la Marsange ;

Considérant le stationnement des poids lourds immatriculés CK-002-BQ et 5127-VQ-77 sur la chaussée au droit du Champs de Foire ;

Considérant que les dernières intempéries ont fragilisées le Champs de Foire et rendent très instables les engins et camions installés pour certains sur vérins ;

Vu le rapport de constatation établi par la Police Municipale mettant en évidence de nombreuses ornières et des affaissements provoqués par la circulation des poids lourds sur le Champs de foire ;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, il convient donc de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des automobilistes et des piétons ;

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 3 avril 2026 et jusqu'à nouvel ordre, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront neutralisés rue de la Corderie, entre la rue Léon Hennecart et le parking de la rue du Moulin.

Article 2 : La circulation des piétons autour des engins et camions installés illicitement est interdite.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contraventions qui seront transmis aux tribunaux compétents. Il sera procédé à l'enlèvement immédiat des véhicules gênants par les services compétents.

Article 4 : Monsieur le commandant de Gendarmerie et les agents municipaux assermentés veilleront au respect de cette prescription et seront chargés chacun en ce qui le concernent de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie ou d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Tournan-en-Brie

Fait à Tournan-en-Brie le 3 avril 2026.



Laurent Gautier

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie

Conseiller Départemental

Président de la Communauté de Communes

Les Portes Briardes entre villes et forêts